

L'ECONOMIE POUR TOUS

SG Etudes Economiques et Sectorielles

A quoi sert le Parlement européen ?

Marie-Hélène Duprat

Conseiller auprès du Chef économiste

Du 23 au 26 mai 2019 (26 mai en France) les citoyens européens voteront pour élire le prochain Parlement européen (PE), la seule structure à vocation démocratique de l'Union européenne (UE). Si, au fil de la réforme des traités, les pouvoirs du Parlement ont été considérablement renforcés, les élections européennes ont été caractérisées par une abstention forte et grandissante.

Du 23 au 26 mai 2019 (26 mai en France) les citoyens européens voteront pour élire le prochain Parlement européen (PE), l'institution représentant les peuples des États membres de l'Union européenne (UE), soit quelque 380 millions d'électeurs pour 500 millions de citoyens provenant des 28 États membres, 27 hors Royaume Uni. **Seule structure à vocation démocratique de l'UE**, le PE est composé de 751 députés (705 hors Royaume Uni), élus, depuis 1979, pour un mandat de 5 ans au suffrage universel à la proportionnelle. Le nombre de sièges par pays est proportionnel à la population et ne peut être inférieur à 6 sièges. A l'issue des élections de mai 2019, les élus français auront un peu plus de 10% des sièges, tous partis confondus.

Quels sont les enjeux de cette élection ? Pas très importants à en croire Valéry Giscard d'Estaing qui, le 18 octobre dernier, a déclaré, lors d'un entretien sur la radio Europe 1 : « *Il ne faut pas se tromper, ce ne sont pas des élections très importantes car le Parlement européen n'est pas très important* ».

Conçu à l'origine comme un organe consultatif dépourvu quasiment de pouvoirs, **le Parlement européen a vu ses prérogatives en matière législative et budgétaire constamment renforcées au fil de la réforme des traités**. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a amplifié la montée en puissance du Parlement Européen, qui **dispose désormais de véritables pouvoirs**.

Le Parlement européen a trois **secteurs de compétences** :

- **Législatif** : il est colégislateur à égalité avec le Conseil de L'Union européenne¹ dans la très grande majorité des domaines ; la consultation n'est désormais plus utilisée que dans un nombre limité de cas. À la différence des parlements nationaux, il n'a pas l'initiative des lois, qui est le monopole de la Commission, mais il a une réelle capacité d'amendement ou de rejet des propositions.
- **Budgétaire** : il est codécisionnaire à égalité avec le Conseil sur l'ensemble des dépenses du budget². Son pouvoir budgétaire demeure cependant limité par son

¹ Le Conseil de l'Union européenne (aussi dénommé « Conseil des ministres de l'Union européenne » ou « Conseil ») représente les États membres de l'UE et réunit des ministres des États membres qui, selon les sujets traités, se réunissent en formations spécialisées.

² Ses pouvoirs en matière de dépenses ont été étendus par le traité de Lisbonne en vertu de la suppression de la distinction entre « dépenses obligatoires » (cette part du budget, comprenant essentiellement les dépenses agricoles, sur laquelle le Conseil avait le dernier mot) et « dépenses non obligatoires ».

absence de compétence en matière de détermination des recettes – ainsi n'a-t-il qu'un rôle consultatif en matière de fiscalité.

- **De contrôle** : il peut censurer la Commission (l'organe exécutif de l'UE), contraignant les commissaires à démissionner collectivement. Depuis l'application du traité de Lisbonne, il élit le président de la Commission ; mais il n'a pas le pouvoir de le choisir car le Conseil européen³ lui propose un candidat unique « *en prenant en compte les résultats des élections européennes* ». Il a une grande capacité d'investigation : questions écrites ou orales au Conseil et à la Commission ; commissions temporaires d'enquête ; accès à la Cour de justice de l'UE...

La montée en puissance du Parlement européen s'est, peut-être paradoxalement, accompagnée d'une **désaffection forte et grandissante des citoyens européens vis-à-vis des élections européennes**. Depuis les premières élections des eurodéputés au suffrage universel direct en 1979, le taux de participation moyen a enregistré une baisse marquée : en 1979, 62% des électeurs inscrits s'étaient déplacés dans toute l'Union européenne, un chiffre tombé à 43% en 2014.

Comment expliquer que le Parlement européen qui dispose aujourd'hui de pouvoirs formels importants n'intéresse pas (plus) les électeurs ? D'emblée, on peut remarquer que la baisse du taux de participation aux européennes affecte également les élections nationales. Pour autant, l'abstention lors des européennes est plus élevée que lors des législatives nationales. A cela, de nombreuses explications possibles, et notamment :

- Le PE demeure, à l'image de l'UE, parfois méconnu pour ne pas dire inconnu
- Les campagnes européennes sont caractérisées par la prééminence de logiques nationales – « pour ou contre Macron ? » – plutôt qu'européennes
- La portée du vote reste limitée ; il ne permet pas de modifier significativement l'agenda européen et encore moins de changer la nature du système européen puisque le PE n'a pas de pouvoir constituant
- Le PE est hors-jeu en ce qui concerne des sujets majeurs de préoccupation des citoyens européens comme les politiques fiscales et commerciales

L'Union européenne est une organisation inédite : ni fédération, ni confédération d'États, ni organisation internationale, **la construction européenne est une organisation supranationale, où les Etats doivent (notamment) veiller à ne pas enfreindre les règles fixées par les traités⁴ pour atteindre l'objectif commun**. Or, les traités, que le Parlement européen n'a pas la possibilité de modifier, contiennent, entre autres choses, des éléments de politique économique et commerciale qui sont au cœur des préoccupations des citoyens.

Si le Parlement européen a bien de plus en plus de pouvoirs, une **utilisation peu lisible et peu visible de ses prérogatives** pourrait, cette fois encore, peiner à convaincre les citoyens européens de se rendre aux urnes pour élire leurs députés européens.

³ Le Conseil européen, qui regroupe les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres, ne doit pas être confondu avec le Conseil de l'Union européenne (cf. note 1).

⁴ L'UE est régie par deux traités distincts et complémentaires : le Traité sur l'Union Européenne (TUE, appelé couramment Traité de Maastricht) et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE, qui a son origine dans le Traité de Rome).

CONTACTS

Michala MARCUSSEN

Chef économiste Groupe
+33 1 42 13 00 34
michala.marcussen@socgen.com

Olivier de BOYSSON

Chef économiste Pays Émergents
+33 1 42 14 41 46
olivier.de-boysson@socgen.com

Marie-Hélène DUPRAT

Conseiller auprès du chef économiste
+33 1 42 14 16 04
marie-helene.duprat@socgen.com

Ariel EMIRIAN

Macroéconomie / Pays CEI
+33 1 42 13 08 49
ariel.emirian@socgen.com

François LETONDU

Analyse macrosectorielle
+33 1 57 29 18 43
francois.letondu@socgen.com

Constance BOUBLIL-GROH

Europe Centrale et Orientale
+33 1 58 98 98 69
constance.boublil-groh@socgen.com

Salma DAHIR

Assistante économiste, Edition
+33 1 57 29 07 15
salma.dahir@socgen.com

Juan Carlos DIAZ MENDOZA

Amérique latine
+33 1 57 29 61 77
juan-carlos.diaz-mendoza@socgen.com

Aurélien DUTHOIT

Analyse macrosectorielle
+33 1 58 98 82 18
aurelien.duthoit@socgen.com

Elyas GALOU

Etats-Unis et Royaume-Uni
+33 1 57 29 43 33
elyas.galou@socgen.com

Clément GILLET

Afrique
+33 1 42 14 31 43
clement.gillet@socgen.com

Alan LEMANGNEN

Zone Euro, France, Allemagne
+33 1 42 14 72 88
alan.lemangnen@socgen.com

Nikolina NOPHAL BANKOVA

Analyse macrosectorielle
+33 1 58 98 89 09
nikolina.nophal-bankova@socgen.com

Danielle SCHWEISGUTH

Zone Euro, Italie, Espagne
+33 1 57 29 63 99
danielle.schweisguth@socgen.com

Edgardo TORIJA ZANE

Moyen-Orient, Turquie et Asie Centrale
+33 1 42 14 92 87
edgardo.torija-zane@socgen.com

Bei XU

Asie
+33 1 58 98 23 14
bei.xu@socgen.com

Yolande NARJOU

Assistante
+33 1 42 14 83 29
yolande.narjou@socgen.com

Sigrid MILLEREUX-BEZIAUD

Documentaliste
+33 1 42 14 46 45
sigrid.millereux-beziaud@socgen.com

DISCLAIMER

La présente publication reflète l'opinion du département des études économiques et sectorielles de Société Générale S.A. à la date de sa publication. Cette opinion est susceptible d'être modifiée à tout moment sans notification. Elle est réalisée à titre purement informatif, et ne constitue ni une recommandation d'investissement, ni un conseil en investissement au sens de la réglementation en vigueur. Cette publication n'a aucune valeur contractuelle.

Ni l'information contenue, ni les analyses qui y sont exprimées ne constituent en aucune façon une offre de vente ou une sollicitation d'une offre en vue de souscrire, d'acheter, de vendre un produit ou d'exécuter une transaction et ne sauraient engager la responsabilité de Société Générale S.A. ou de l'une de ses filiales, dans le respect de la réglementation en vigueur. Si un client de détail ou professionnel, ou une contrepartie éligible obtient cette publication, il ne doit fonder aucune de ses décisions d'investissement uniquement sur cette publication et doit s'efforcer d'obtenir un conseil financier indépendant.

L'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence de l'information tirée de sources externes n'est pas garantie, même si elle provient de sources raisonnablement jugées fiables. Sous réserve de la réglementation en vigueur, Société Générale S.A. n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les informations économiques contenues dans ce document sont basées sur des données valables à un moment donné, et qui peuvent donc changer à tout moment.

Société Générale S.A. est un établissement de crédit français agréé et supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), régulé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »), Société Générale S.A. est aussi agréée par la Prudential Regulation Authority (PRA, Autorité de réglementation prudentielle anglaise) et soumise à la réglementation de la Financial Conduct Authority (FCA, autorité de régulation anglaise) et de la Prudential Regulation Authority. Des détails sur l'étendue de l'agrément et de la supervision par la Prudential Regulation Authority, ainsi que la réglementation applicable par la Financial Conduct Authority sont disponibles sur demande.

Avis aux investisseurs américains : Ce document est émis par des analystes économiques de Société Générale non américains ou des sociétés affiliées sur des études économiques sont uniquement à destination des investisseurs institutionnels américains, conformément à la Règle 15a-6 de la SEC. Toute U.S. Persons souhaitant discuter de ce rapport ou effectuer des transactions doit se rapprocher de SG Americas Securities, LLC. SG Americas Securities LLC a son siège social au 1221 Avenue of the Americas, New York, NY, 10020. (212) 278-6000.

Avis aux investisseurs asiatiques : Ce document est préparé et destiné à être distribué en Asie uniquement à des clients sophistiqués et professionnels. Vous devez donc être qualifié en tant qu'investisseur professionnel, « accrédité », « wholesale », expert ou institutionnel (quelle que soit la définition de ces termes au sein de votre juridiction locale).

La présente publication ne saurait en aucune façon être reproduite (en tout ou partie) ou même transmise à toute autre personne ou entité sans le consentement préalable écrit de Société Générale S.A.

© 2018